

10 ANS DE GARANTIE

Suite aux tests de qualité réalisés en laboratoire, la société PROFILE VOX Sp. z o. o. Sp. k. (Société à responsabilité limitée, société en commandite simple, ci-après dénommée le Fabricant) accorde une garantie de 10 ans pour ses produits : Gamme bardage cellulaire Kerrafront FS-201, FS-202, FS 301, FS-302, FS 304, Planche de rive PZ607 et les profils de finitions (ci-après dénommés les Produits). VOX PROFILE SAS est la société de distribution, en France, des produits fabriqués par la société PROFILE VOX Sp.z.o.o. Sp.k. et sera l'interlocuteur pour le compte de PROFILE VOX Sp. zo.o en cas de mise en oeuvre de la présente garantie.

Par la présente, le Fabricant garantit qu'au cours de la validité de la garantie, les Produits conserveront leurs paramètres physiques et mécaniques. Ainsi, ils ne vont pas subir de fissurations, écaillages, gonflement, corrosion, et resteront imperméables et résistants au gel pendant leur fonctionnement normal. A titre additionnel, le Fabricant déclare que les Produits sont fabriqués à 100 % sur la base de stabilisateurs sans plomb. Pour ce qui concerne la tenue de la couleur, le Fabricant souligne que des évolutions de couleur de produit peuvent apparaître, Elles interviennent lors de l'exposition de ceux-ci aux rayonnements UV. Les conditions du climat doivent être modérées, avec des températures ambiantes extérieures ne dépassant pas 40°C, jusqu'à des altitudes de 1800 mètres au dessus du niveau de la mer. Cette évolution aura un caractère uniforme et ne dépassera pas le niveau 3 sur l'échelle des gris sur tous les 4184 MJ/m² de doses de l'insolation (tel que défini dans la norme EN 20105-A02).

Cette garantie est valable dans les zones aux conditions climatiques décrites ci-dessus, et dans un délai de 10 ans à partir de la date d'achat. La mise en application de cette garantie est subordonnée au fait que le Fabricant soit informé par écrit du constat d'un dommage dans un délai d'un mois après l'apparition de celui-ci, et dans un délai de 10 ans à partir de la date de production au maximum. Il sera indispensable de présenter une preuve d'achat afin de pouvoir examiner une déclaration de réclamation.

La présente garantie ne s'applique pas aux dommages consécutifs à une utilisation des Produits contraire à leur destination, à un mauvais stockage, ou à une mise en oeuvre non conforme aux instructions de pose. Ces instructions de pose sont disponibles sur le site internet : www.voxprofile.fr. De plus, la Garantie ne couvre pas les dommages éventuels liés à l'utilisation d'accessoires ou de substances qui n'ont pas été prévus par le document d'instructions de pose; liés à des chocs de corps étrangers, fissures ou affaissement structurels du bâtiment, incendie, tremblements de terre, inondation, décharges atmosphériques, ouragan, grêle, actes de vandalisme, exposition à des températures de l'air extrêmement hautes ou basses ou autres incidences qui peuvent constituer des cas de force majeure.

La garantie ne s'applique pas à un produit qui aurait été modifié ou transformé en dehors des prescriptions inscrites dans le guide pose.

En cas de réclamation liée aux produits, il sera nécessaire de constater sur le lieu de la mise en oeuvre, la réalité de cette réclamation : le technicien du Fabricant intervient afin de relever toutes les informations nécessaires à l'analyse du service qualité. Si certaines exigences qualitatives ne sont pas respectées, le produit sera soumis à réparation ou à remplacement par un élément conforme ou versement de compensation financière, suivant la décision autonome du Fabricant. La participation du Fabricant aux coûts liés à l'application de la présente Garantie répondra à une proportion des mois inutilisés de la Garantie par rapport au nombre des mois de la période totale de la Garantie. Afin de calculer le nombre des mois inutilisés de la Garantie, la date d'achat et la date de déclaration de réclamation sont à prendre en considération.

Le Fabricant souligne que la présente Garantie exclut de sa responsabilité les coûts de travaux, si les vices sont visibles avant mise en oeuvre. Il est à ajouter qu'en aucun cas, le Fabricant n'est pas tenu de réparer les préjudices additionnels tels, le remboursement au titre du manque à gagner qui résulterait de l'apparition de vices de Produits, dans un cadre autre que prévu au-dessus.

Au cas où le Fabricant a accepté le remplacement des produits, et que ceux-ci ne sont plus fabriqués, il proposera un produit le plus proche du produit installé existant en gamme à ce moment-là.